



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Droit du travail

Question écrite n° 60670

### Texte de la question

M Bernard Debre porte a la connaissance de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le cas suivant : un salarié de la métallurgie a été examiné plusieurs fois à l'occasion de visites de reprise du travail après maladie. Les restrictions d'aptitude que le médecin du travail a été amené à formuler l'empêchent de reprendre son poste de chaudronnier-soudeur et ne lui permettent pas non plus un reclassement au sein de son entreprise. La nouvelle législation pénalisant les employeurs qui licencient leurs salariés de plus de cinquante-cinq ans, y compris pour un motif médical, l'employeur s'est vu contraint de choisir la suspension du contrat de travail. Cette solution risque de plonger à terme le salarié dans une position très difficile et de le priver de toutes ressources : pas d'indemnités journalières car son état de santé lui permettrait de reprendre une activité et pas non plus de prise en charge par les organismes sociaux car il n'est pas licencié. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation afin de répondre à un tel cas de figure.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire est caractéristique d'une situation qui n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation, depuis l'arrêt du 29 novembre 1990 SA Pasquet c/Mme Esposito, a posé le principe selon lequel la résiliation par l'employeur du contrat de travail d'un salarié atteint d'une invalidité le rendant inapte à exercer toute activité dans l'entreprise s'analyse en un licenciement et ouvre droit à l'indemnité légale ou, si elle est plus favorable au salarié et si la convention collective ne l'exclut pas, à l'indemnité conventionnelle de licenciement. Or, en l'absence de disposition du code du travail en la matière, il est de plus en plus fréquemment constaté que certains employeurs ne prennent pas l'initiative de la rupture du contrat de travail de leurs salariés devenus inaptes à leur emploi. Ceux-ci se trouvent placés, de ce fait, dans une situation particulièrement préjudiciable, ainsi que le signale l'honorable parlementaire. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle étudie actuellement les mesures les plus appropriées pour mettre fin à ce type de situation en préservant les intérêts des salariés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Debre Bernard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60670

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 1992, page 3469